

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 1

Acte qui continue encore pour un tems limité, un ACTE passé dans la trente septieme Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "ACTE pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province." (8me Avril, 1801.)

Vu qu'un Acte a été fait par la Législature de cette Province, dans la trente septieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," lequel Acte ne devoit continuer que jusqu'au premier jour de Mai; Mil sept cent quatre vingt dix huit : et vu que le dit Acte a été passé dans la dernière Session de la Législature jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle, et qu'il est expédient et nécessaire qu'il soit encore continué : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," et toutes les matieres et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, qu'à la fin de la presente Guerre, toute personne ou personnes détenues sous l'autorité du susdit Acte, jouiront de tous les avantages et bénéfices des Loix qui pourvoyent ou ont rapport à la liberté des sujets en cette Province.